

Délai à fin août pour finaliser les décomptes TVA de l'année 2020

Lorsqu'un assujetti constate des erreurs dans l'établissement de ses décomptes périodiques de TVA, il doit les corriger dans les 180 jours (fin juin) qui suivent la fin de l'année (art. 72 LTVA). Il dispose ensuite d'un délai de 60 jours (fin août) pour établir le décompte de concordance.

Cet examen de concordance est une obligation légale. Le contribuable doit conserver, comme les autres pièces comptables, les documents internes qui ont permis de valider la conformité des déclarations ou de déterminer des erreurs à rectifier.

La concordance des chiffres d'affaires doit démontrer de quelle manière les décomptes périodiques correspondent avec les comptes annuels, compte tenu des différents taux.

Quant à la concordance de l'impôt préalable, elle doit démontrer que les déductions opérées dans les décomptes périodiques rejoignent les comptes d'impôt préalable en comptabilité.

En cas de différence, le contribuable doit faire les rectifications en dehors des décomptes ordinaires, dans un [décompte de concordance](#) disponible sur le site Internet de l'AFC.

En l'absence de différence, aucune démarche auprès de l'AFC n'est requise.

Opticiens et optométristes – Nouvelle pratique

À la suite d'un examen de sa pratique, l'AFC a publié des informations pour les prestations fournies par des opticiens titulaires d'un diplôme fédéral et les optométristes. Les détails se trouvent dans l'[Info TVA 21 concernant le secteur Santé](#) (voir les nouveaux chiffres 2.16, 2.16.1 et 2.16.2).

Les optométristes détenteurs d'une autorisation cantonale de pratiquer à titre indépendant leur profession fournissent des prestations exclues de TVA. Il en est de même pour les opticiens titulaires d'un diplôme fédéral équivalent au diplôme d'optométriste dès lorsqu'ils sont détenteurs d'une autorisation cantonale de pratiquer leur profession ou autorisés à dispenser des traitements médicaux conformément à la législation cantonale.

Ainsi, les examens de l'œil humain qui servent à diagnostiquer les altérations pathologiques ou d'autres anomalies ou l'établissement de diagnostics de suspicion, par exemple dans le cadre d'une orientation vers un ophtalmologue, sont exclus de TVA.

Cette exclusion d'imposition ne s'applique pas pour les opticiens titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) qui n'ont pas de diplôme fédéral de formation supérieure dans ce domaine.

Les recettes réalisées lors de la vente de lunettes ou de lentilles de contact, pour la détermination de la correction de lunettes et d'ajustements de lentilles de contact ainsi que pour des examens de la vue restent imposables à la TVA au taux normal de 7.7 %.

Association sans but lucratif – Le Conseil fédéral s'oppose à un allègement

Dans sa [prise de position](#) du 11 août 2021, le Conseil fédéral s'oppose à une élévation du seuil du chiffre d'affaires permettant aux associations sportives et culturelles, sans but lucratif et gérées de façon bénévole, de ne pas être assujetties à la TVA.

Alors que la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national proposait une modeste élévation de la limite actuelle d'assujettissement de CHF 150'000.- à CHF 200'000.-, avant tout pour alléger la charge administrative des associations, le Conseil fédéral estime qu'un changement n'est pas nécessaire. Il s'oppose ainsi à une modification de la LTVA.

L'argumentation du Conseil fédéral repose sur le fait que les prestations imposables générées par les associations concernées sont, principalement, réalisées dans le secteur de la restauration et de la publicité. Le relèvement du seuil entraînant leur assujettissement augmenterait la distorsion de concurrence avec le secteur privé, soumis à la limite de CHF 100'000.-.

À l'argument de la charge administrative pour les associations, le Conseil fédéral rappelle le fait qu'elles peuvent adhérer à la méthode des taux forfaitaires qui simplifie l'établissement des décomptes trimestriels de TVA.